



Arrêt

n° 123 554 du 5 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. METTIOUI loco Me I. GULTASLAR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie wolof et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né à Kaédi où vous avez toujours vécu. Vous étiez membre de l'association SOS esclave mais sans avoir aucune activité en lien avec cette association.

Vous viviez avec vos parents ainsi que votre petit frère. Vous et votre père étiez en désaccord sur votre coupe de cheveux rasta ainsi que sur votre volonté de soutenir la cause esclave. Votre père basait la plupart de ses interdictions sur l'islam. Etant donné que vous n'aviez plus la foi et vu le nombre élevé d'injustices dues à l'islam dans votre pays, vous avez décidé de ne plus pratiquer l'islam. Ainsi, vous

pensiez entretenir des relations plus harmonieuses avec votre père. Il n'aurait plus eu de base solide à ses interdictions.

Le 06 février 2013, vous avez dit à votre père que vous avez décidé de ne plus pratiquer l'islam. Ce dernier vous a giflé. Il vous a dit qu'il n'accepterait jamais que vous restiez dans sa maison. Votre père - ancien gendarme - a fait appel à des collègues qui vous ont emmené au poste de Kaédi. Vous dites n'avoir pas été arrêté à proprement parler et qu'aucune accusation n'a été formulée à votre rencontre. Le 19 février 2013, les policiers ont décidé de vous raccompagner chez vous. Ils vous ont informé qu'ils reviendraient vous chercher si jamais vous ne changiez pas d'avis. Le lendemain matin, le 20 février 2013, vos parents ont cherché à savoir pourquoi vous ne vouliez plus pratiquer l'islam. Vous n'avez pas voulu leur répondre. Votre père vous a signalé que les policiers vous tueraient si vous vous écartiez de votre religion. Le 21 février 2013, lorsque votre père est parti prier, vous avez emporté quelques affaires personnelles et vous avez quitté votre domicile. Vous avez pris plusieurs véhicules durant toute une journée pour vous éloigner progressivement de votre domicile. Vous avez alors pensé aller chez un ami à Ndiao. De là, vous avez vous-même souhaité quitter le pays.

Vous avez quitté la Mauritanie le 23 février 2013 à bord d'une pirogue. Vous êtes arrivé au Maroc le 07 mars 2013 avant de quitter ce pays le 10 mars 2013 par voiture. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 mars 2013 où vous avez demandé l'asile le jour même.

Vous craignez d'encourir la peine de mort de la part des autorités. Vous signalez en outre que vous avez entamé des démarches en 2010 pour vous faire recenser mais qu'à l'heure actuelle rien n'a été fait.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons d'emblée que le Commissariat général ne remet pas en cause votre volonté de ne plus pratiquer la religion musulmane. Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait que vous avez été emmené au poste de Kaédi par votre père et tient compte du fait que vous avez été gardé durant treize jours au poste de Kaédi. Néanmoins, le Commissariat relève que vous déclarez vous-même n'avoir pas été arrêté à proprement parler par les autorités (p. 10). Votre père – ancien gendarme chez lequel vous viviez - souhaitait vous punir avec le concours de policiers qu'il connaît ; il souhaitait vous faire peur pour vous faire changer d'avis (p. 09, 10, 14 et 15). Vous avez précisé qu'il n'existait aucun motif d'accusation. Enfin, si vous avez été giflé trois ou quatre fois, vous déclarez ne pas avoir été maltraité (p. 15). Interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous n'évoquez pas directement cet événement et vous ne faites pas état d'un traumatisme lié à cet événement (p.7). En tout état de cause, cette punition ne peut donc pas être assimilée à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, vous ne mentionnez pas que vous craignez votre père (p. 7). Votre crainte concerne uniquement les autorités (p. 7). Vous avez déclaré encourir la peine de mort en cas de retour en Mauritanie parce que vous maintenez votre décision de ne pas pratiquer l'islam. Néanmoins, le Commissariat général ne peut pas considérer que votre crainte est fondée.

En effet, selon les informations objectives, la Mauritanie est un Etat islamique où la quasi-totalité des citoyens sont de confession musulmane. La pratique de la religion musulmane est cependant qualifiée de modérée par de nombreuses sources et la liberté de culte des communautés étrangères y est très largement rapportée, notamment par la communauté chrétienne présente dans le pays. Au même titre que plusieurs autres pays africains, la Mauritanie se trouve aujourd'hui sous l'emprise d'un courant salafiste qui se présente pour les associations locales des droits de l'homme comme un danger pour la situation religieuse du pays.

Selon les informations recueillies, le gouvernement mauritanien a pris, en collaboration avec les autorités religieuses et des intellectuels, une série de mesures visant à combattre les discours extrémistes et les dangers qu'il comporte. En outre, une stratégie militaire consiste à assurer la sécurité des mauritaniens contre la menace terroriste. Le code pénal mauritanien criminalise l'apostasie et le refus de prier mais la présente recherche ne rapporte aucun cas de poursuite ou de condamnation

judiciaire au motif religieux. Si des militants anti-esclavagistes ont été arrêtés en 2012 après avoir brûlé des livres de rite malékite, ces événements sont apparus dans un contexte particulier où toute forme de contestation était sévèrement réprimée et notamment celle exprimée par l'association IRA. Ces derniers ont été libérés en septembre 2012. Le contexte socio-culturel et juridique de la Mauritanie rend cependant peu probable les conversions de musulmans dans le pays. Seules les Eglises évangéliques prennent le risque de baptiser des musulmans. Certaines sources font état d'une pression religieuse venant de la famille ou de l'entourage (COI Focus Mauritanie « La liberté religieuse », 30 septembre 2013). Selon ces informations, vous ne risquez donc pas d'être poursuivi pour un motif religieux. Votre crainte d'encourir la peine de mort n'est dès lors pas fondée.

Ajoutons que les policiers qui ont essayé d'aider votre père n'avaient jamais entendu parler d'une personne qui ne voudrait plus pratiquer la religion musulmane. Ils vous disaient que c'est une chose impossible. Ils se moquaient de vous d'être dans leur commissariat parce que vous aviez dit à votre père que vous vouliez changer de religion (p. 16). Vous-même déclarez d'ailleurs que vous n'avez jamais entendu parler du fait que cela pose un problème, hormis par votre père (p. 13). De plus, vous n'avez jamais entendu parler de quelqu'un qui aurait déjà été tué pour ce motif (p. 19). Qui plus est, les autorités vous ont reconduit à votre domicile (p. 16) et n'ont pas enclenché la procédure prévue par la loi, ce qui démontre bien l'absence d'intérêt de la justice pour ce genre de comportement. Enfin, vous ignorez si une quelconque procédure judiciaire a été lancée à votre égard depuis lors car vous n'avez aucun contact avec votre pays (p. 19). Vos propos démontrent bien l'absence de persécution religieuse légale telle qu'expliquée dans les informations objectives. Votre crainte vis à vis des autorités n'est donc pas établie.

En outre, hormis cela, vous ne démontrez pas l'existence d'un risque réel d'atteinte grave ou d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Ainsi, selon les informations objectives, il existe uniquement des embêtements au niveau social. Vous dites qu'il vous serait impossible de vivre en Mauritanie d'un point de vue social (p. 19). Vous expliquez que la population ne vous laissera pas vivre en paix si elle est au courant de votre volonté de ne plus pratiquer l'islam. Vous dites que toute la population vit ensemble et se regroupe autour des fêtes religieuses (p. 20). Vous dites que la population se rendra compte un jour ou l'autre que vous ne priez pas (p. 20). Relevons que les embêtements que vous invoquez à ce jour sont uniquement potentiels et hypothétiques. Vous invoquez de la discrimination (p. 19) ; vous dites que plus personne ne vous considèrera (p. 17) ; vous craignez également d'être mal vu (p. 17), de vous sentir mal, de perdre vos amis (p. 17). Vous avez aussi du mal à vous projeter dans une société où tout le monde est pratiquant sauf vous (p. 20). Rien ne prouve que ces embêtements puissent se concrétiser et à supposer même que vous puissiez être mal considéré par certains, il ne s'agit pas de persécution ou d'atteinte grave justifiant une protection internationale. Mis à part cela, vous dites que votre père ne veut pas de vous sous son toit si vous mainteniez votre décision de ne plus pratiquer l'islam (p. 13) mais vous ne déclarez pas le craindre (p. 7). Cela ne peut davantage être assimilé à une crainte de persécution ni à un risque d'atteinte grave justifiant une protection internationale.

Par ailleurs vous signalez avoir entamé des démarches vis-à-vis du recensement en 2010 mais vous n'avez toujours obtenu aucun document d'identité jusqu'à présent (p. 08). Relevons que la procédure d'enrôlement n'est toujours pas clôturée (voir articles internet farde information pays). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer que vous ayez une crainte du fait de n'avoir pas encore été enrôlé.

A l'audition, vous avez déposé un extrait d'acte des registres d'acte de naissance qui tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité, non remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez également remis une carte de membre de « SOS Esclave », sans lien avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Vous suiviez simplement l'actualité de cette association et vous n'avez jamais rencontré de problème dans ce cadre (p. 12).

Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas pu montrer de manière crédible l'existence dans votre chef de craintes justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48, 48/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause. » (Requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil.

La partie requérante annexe à sa requête, les documents suivants :

- Un extrait du code pénal mauritanien tiré du Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ;
- Un article de presse intitulé « Un homme arrêté pour blasphème en Mauritanie », publié le 6 janvier 2014 sur le site internet de Radio France International ;
- Un article de presse intitulé « Un jeune mauritanien inculpé d'apostasie », publié le 6 janvier 2014 sur le site internet <http://fr.starafrika.com>;
- Plusieurs articles de presse publiés entre le 4 et le 7 janvier 2014 sur le site internet du CRIDEM, intitulés « « Le blasphémateur a été licencié. », « Mauritanie : manifestation à Nouadhibou contre la profanation de l'Islam. », « L'article blasphématoire contre le Prophète (PSL) provoque une manifestation populaire devant le palais de justice. » et « Nouakchott : des manifestants réclament la mort du 'blasphémateur de l'islam' . » ;
- Un article de presse émanant de l'agence Xinhua, daté du 9 janvier 2014 et intitulé « Mauritanie : manifestation contre un article jugé 'blasphématoire' contre le prophète Mohamed. » ;
- Un article de presse du 15 janvier 2014 tiré du site internet <http://www.kassataya.com/mauritanie> et intitulé « La démocratie et la liberté d'expression et de pensée s'arrêtent aux limites de nos croyances religieuses. » ;
- Un article de presse du 7 janvier 2014 tiré du site internet <http://fr.alakhbar.info>, intitulé « Mauritanie : la Commission des droits de l'homme rappelle la sanction pour blasphème. ».

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du fait que la crainte de celle-ci d'encourir la peine de mort pour des motifs religieux n'est pas fondée, que selon les informations objectives à la disposition du Commissaire adjoint, l'apostasie est le refus de prier sont bel et bien criminalisés par le code pénal mauritanien mais qu'aucun cas de poursuite ou de condamnation judiciaire pour motif religieux n'est rapporté. Elle ajoute que, selon les déclarations du requérant, celui-ci a été reconduit à son domicile par les représentants des autorités sans qu'aucune procédure officielle n'ait été lancée à son encontre. Elle conclut que, si le requérant risque en effet des « embêtements au niveau social », il ne s'agit pas de persécution ou d'atteinte grave justifiant une protection internationale.

5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le bénéfice du doute doit être octroyé au requérant. Elle cite par ailleurs l'arrêt du Conseil de céans n° 57.414 du 7 mars 2011 d'un requérant mauritanien qui faisait valoir que le caractère rare des poursuites pour apostasie ne démontre pas que les dispositions réprimant cet acte soient tombées en désuétude, ainsi que, dans le même sens, les arrêts n° 86 306 du 27 août 2012 et n°102 472 du 13 mai 2013. Elle rappelle que l'apostasie est condamnée en Mauritanie, que cela ressort du code pénal mauritanien et des articles joints à la requête. Elle souligne également, articles de presse à l'appui, que le 2 janvier 2014 un jeune mauritanien a été arrêté à Nouadhibou et accusé d'apostasie.

5.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits avancés à l'appui de sa demande par la partie requérante. Dans ce sens, elle ne conteste ni son identité ni sa nationalité mauritanienne. Dans ce sens encore, elle ne conteste pas la volonté du requérant de ne plus pratiquer la religion musulmane et de ne plus se soumettre à l'obligation de la prière. Dans ce sens enfin, elle ne conteste pas que, pour avoir refusé cette obligation, le père du requérant l'a fait enfermer durant 13 jours à la prison de Kaédi. La partie défenderesse soutient cependant que le requérant ne risque pas pour autant d'être poursuivi pour motifs religieux étant donné, en substance, que les policiers qui l'ont enfermé agissaient à titre privé et qu'au demeurant les autorités n'engagent pas de poursuites pour des motifs religieux.

5.4. Le Conseil ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée au motif que ceux-ci ne se révèlent pas pertinents.

Ainsi, concernant la détention dont le requérant a fait l'objet, le Conseil ne peut conclure avec le Commissaire adjoint que le requérant n'entretient aucune crainte à l'égard de ses autorités nationales au motif que celles-ci n'ont déclenché aucune procédure légale à son encontre. En effet, le Conseil observe d'abord qu'il s'agit de considérer que l'apostasie du requérant est connue de ses autorités puisqu'il a été arrêté en raison de cette apostasie. Il observe ensuite que le requérant déclare de manière constante avoir été menacé par les policiers de sanctions pénales pour son refus de prier et de pratiquer la religion musulmane, il relève dans ce sens que le requérant déclare « il a dit si je change de religion la loi va me tuer » (Rapport de l'audition du 15 avril 2013, page 10) » ou encore « un jour un autre est venu et a dit on t'a posé des questions déjà et la seule chose qui reste c'est qu'on va t'emmener chez ton papa et si ton papa nous dit que tu n'as pas changé de décision, alors on va revenir te prendre et mettre la procédure en justice » (Ibid., page 14). Il résulte de ce qui précède que, si, à ce jour, le requérant n'a pas été officiellement poursuivi, il a cependant bel et bien été menacé de poursuites judiciaires par les instances policières de Kaédi. Le Conseil estime donc que cette arrestation par la police de Kaédi ne constitue pas une simple « punition » relevant de la sphère privée comme semble le penser la partie défenderesse mais bien d'un acte public.

Ainsi encore, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'a pas connaissance de poursuites des autorités mauritaniennes pour motifs religieux, pour écarter le risque, dans le chef du requérant, d'encourir les sanctions pour apostasie prévues par le code pénal mauritanien. En effet, le Conseil observe que les documents communiqués par la partie requérante démontrent à suffisance, et contre les informations objectives à la disposition du Commissaire adjoint, non seulement qu'en date du 2 janvier 2014 un jeune mauritanien a bel et bien été arrêté puis poursuivi pour motifs religieux (voir les pièces 5, 6, 7 et 10 des documents communiqués par la partie requérante), mais plus loin qu'une certaine frange de la société civile et de la population mauritanienne (dont des oulémas et des politiques) en appellent à l'application de la peine de mort pour les auteurs de blasphèmes (Ibid., pièces 7 et 8) – plus encore que le Président de la République, Monsieur Mohamed Ould Abdel, abonde dans le même sens lorsqu'il déclare « Je voudrais aussi leur réaffirmer que la

démocratie et la liberté d'expression s'arrêtent aux limites de nos croyances religieuses qui sont au-dessus de toute considération. Et nous ferons face - direction et peuple confondus - avec fermeté et détermination à ceux dont la stupidité, l'intraitable déviation et la volonté de plaire à certains ont conduit à porter atteinte à nos constantes sacrées et notamment à l'auguste place de notre Saint prophète dont nous commémorons aujourd'hui l'anniversaire de la naissance bénie. Et comme je l'ai souligné devant les masses qui ont déferlé en soutien au Prophète (PSL), je réaffirme à nouveau que les lois seront appliquées avec fermeté et sans atermoiement contre ceux qui ont commis ce gravissime forfait » (Ibid., pièce 9).

5.5. Au vu de qui précède, le Conseil estime que le requérant peut donc raisonnablement craindre, aux termes de l'article 306 du Code pénal mauritanien (v. pièce 4 des pièces annexées par la requête : Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n°608-609, date de promulgation : 09.07.1983, date de publication : 29.02.1984, ordonnance n°83.162 pp.112-149), de faire l'objet de poursuites pour apostasie en cas de retour dans son pays. L'article 306 du Code pénal mauritanien précité est rédigé en ces termes : « (...). *Tout musulman coupable du crime d'apostasie, soit par parole, soit par action de façon apparente ou évidente, sera invité à se repentir dans un délai de trois jours. S'il ne se repent pas dans ce délai, il est condamné à mort en tant qu'apostat, et ses biens seront confisqués au profit du trésor* ».

5.6. Si un doute devait persister sur le récit du requérant, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que le doute lui profite.

6. Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *la notion de « religion » recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci* ».

7. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM